

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
SPNMCP	1
Marine nationale	1
Gendarmerie nationale	1
Provinces	3
DAFE	1
JONC	1
Archives	1

N° 2024- 2175 /GNC

du 6 novembre 2024

ARRETE

modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/CP du 24 février 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-3270/GNC-Pr du 6 septembre 2024 constatant la fin de fonctions de M. Vaimu'a Muliava, la démission de M. Jean-Louis d'Anglebermes et la prise de fonctions de Mme Laurie Humuni en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1157/GNC du 4 août 2020 relatif à la désignation de personnalités qualifiées au comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-2579/GNC du 29 décembre 2021 relatif à la composition et à l'organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2023-2547/GNC du 20 septembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-2955/GNC du 18 octobre 2023 relatif aux réserves du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2020-19292/GNC-Pr du 1er décembre 2020 relatif à la composition du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'avis favorable du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail en date du 12 septembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté modifié n° 2014-1063 du 23 avril 2014 est complété par les mots suivants :

« , ou encore « *Né kwié pu moru* » en langue Ajïe, ce qui signifie « Océan, origine du vivant ». »

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté modifié n° 2014-1063 du 23 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au début de l'article, il est créé quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le comité de gestion du parc au sens de l'article 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée est dénommé « comité consultatif », ou encore « *Pucoo a péi* », en langue Paicî qui signifie « Collectif qui étudie, analyse ».

Le comité consultatif est un organisme consultatif, contribuant, par ses avis, à la gestion du parc naturel de la mer de Corail, qui relève de décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions sont mises en œuvre par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge de la gestion du parc naturel de la mer de Corail.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée, le comité consultatif est chargé d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion, son évaluation et sur tous les sujets en lien avec la gestion du parc.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, le Sénat Coutumier et le CESE sont membres de droit du comité consultatif. »

II. – Au cinquième alinéa (ancien premier alinéa), les mots « composé de huit membres chacun » sont supprimés.

III. – Après le cinquième alinéa (ancien premier alinéa), le premier tiret « le collège des institutions » est supprimé.

IV. - Les sixième et septième alinéas (ancien troisième et quatrième alinéas) sont complétés par les mots « , composé de huit membres ; »

V. – Le huitième alinéa (ancien cinquième alinéa) est complété par les mots « , composé de cinq membres ; ».

VI. – Après le huitième alinéa (ancien cinquième alinéa), il est créé un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - le collège des organisations non gouvernementales, composé de trois membres. »

VII. - Au dixième alinéa (ancien sixième alinéa), le chiffre : « 5 » est remplacé par le mot : « trois ».

VIII. - Après le dixième alinéa (ancien sixième alinéa), il est créé un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Chaque collège élit en son sein, pour une durée de trois ans, un président et un vice-président, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Les présidents de collège sont chargés de recueillir les attentes et avis des membres de leur collège, de les porter auprès de la coprésidence, d'organiser le travail interne à chaque collège. Les présidents de collège sont associés à la préparation de l'ordre du jour des réunions. L'étendue de la mission des présidents de collège est définie dans le règlement intérieur. ».

IX. - Le douzième alinéa (ancien septième alinéa) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité consultatif comprend également cinq personnalités qualifiées désignées par décision conjointe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard de leurs compétences en matière de protection et de gestion des écosystèmes, des patrimoines naturels et culturels, et des ressources marines, après consultation des collèges et du conseil scientifique. Ces personnalités qualifiées ont voix délibératives. »

X. - Le treizième alinéa (ancien huitième alinéa) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité consultatif peut comprendre des membres associés, assurant une représentation régionale ou internationale, désignés pour une durée de trois ans par décision conjointe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils disposent d'une voix consultative. ».

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2014-1063 du 23 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge de la gestion du parc naturel de la mer de Corail. Un projet de compte rendu est transmis, pour observation, à l'ensemble des membres du comité consultatif, au plus tard, un mois après la date de réunion. Les membres ont quinze jours pour formuler leurs observations. A défaut, ils sont censés ne pas avoir d'observations. Le compte rendu définitif, amendé des observations communiquées, est adressé à l'ensemble des membres dans les quinze jours suivants. »

II. - Au deuxième alinéa, le mot : « débats » est remplacé par le mot : « travaux ».

III - Au troisième alinéa :

- les mots : « groupe de travail transversal dénommé » sont supprimés ;
- les mots « comité scientifique » sont remplacés par les mots « conseil scientifique » ;
- les guillemets avant et après les mots « conseil scientifique » sont supprimés ;
- avant les mots « groupes de travail », le mot « autres » est supprimé ;
- à la dernière phrase, avant « vice-président », le mot « le » est remplacé par le mot « son ».

Le troisième alinéa est complété in fine par les mots : « avec voix consultative ».

IV – Le dernier alinéa est supprimé.

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté du 23 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Le comité consultatif se réunit au moins trois fois dans l'année. La convocation, signée par le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou leur représentant, est adressée au moins vingt et un jours francs avant la réunion et en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, qui distingue les points donnant lieu à un avis et ceux faisant l'objet d'une simple information. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours francs. Les documents préparatoires sont transmis préalablement à la réunion du comité consultatif. Des réunions du comité consultatif peuvent se tenir en tous lieux de la Nouvelle-Calédonie. »

II. - Les deux premières phrases du II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II. - Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié du nombre total de membres des collèges et de personnalités qualifiées sont présents ou représentés, chaque membre ou personnalité ne pouvant détenir qu'une seule procuration. Les membres associés ne sont pas pris en compte pour déterminer le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le comité consultatif est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois jours francs. »

III. - Les deux premières phrases du III sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III. - Les avis du comité consultatif sont rendus, dans la mesure du possible, par consensus, entendu comme l'absence d'opposition formelle à l'avis proposé. Lorsqu'un tel consensus ne peut pas être trouvé, l'avis est rendu à la majorité simple des présents ou représentés. Un membre des collèges qui n'est pas d'accord avec l'avis peut transmettre, dans un délai maximum de huit jours francs à compter de l'avis, une opinion contraire motivée, qui sera annexée à l'avis. »

IV. - Le deuxième alinéa du III est ainsi réécrit : « Le comité consultatif peut entendre tout représentant d'une collectivité ou d'un organisme public ou privé de Nouvelle-Calédonie ou toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation d'un de ses co-présidents ou d'un des présidents de collège. »

V. - Au dernier alinéa du IV, la dernière phrase est ainsi réécrite : « Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis exprès et de celui des membres ayant émis un avis favorable implicite. »

VI. Au V, après le mot « arrêté », il est inséré les mots « , ainsi que les modalités de désignation des membres ».

Article 5 : Les mots : « comité de gestion » sont remplacés par les mots : « comité consultatif » :

- dans toutes les dispositions de l'arrêté modifié n° 2014-1063 du 23 avril 2014 susvisé ;
- dans le titre et à l'article 1 de l'arrêté modifié n° 2020-1157/GNC du 4 août 2020 relatif à la désignation de personnalités qualifiées au comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;
- à l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2021-2579/GNC du 29 décembre 2021 relatif à la composition et à l'organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail ;

- à l'article 14 de l'arrêté n° 2023-2547/GNC du 20 septembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- à l'article 13 de l'arrêté n° 2023-2955/GNC du 18 octobre 2023 relatif aux réserves du parc naturel de la mer de Corail.

Article 6 : Les mots « comité scientifique » sont remplacés par les mots « conseil scientifique » :

- dans le titre et dans toutes les dispositions de l'arrêté modifié n° 2021-2579/GNC du 29 décembre 2021 relatif à la composition et à l'organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail ;
- à l'article 14 de l'arrêté n° 2023-2547/GNC du 20 septembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- à l'article 13 de l'arrêté n° 2023-2955/GNC du 18 octobre 2023 relatif aux réserves du parc naturel de la mer de Corail.

Article 7 : Au second alinéa de l'article 1 et au sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2014-1063 du 23 avril 2014 susvisé les mots « mer de corail » sont remplacés par les mots « mer de Corail ».

Article 8 : L'arrêté susvisé n° 2020-19292/GNC-Pr du 1er décembre 2020 relatif à la composition du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2024.

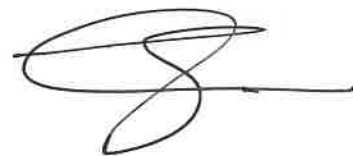
Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du développement durable,
de l'environnement, de la transition
écologique, de la gestion et de la valorisation
du parc naturel de la mer de Corail, du plan
d'atténuation et d'adaptation aux effets
du changement climatique, de la politique
de l'eau et de la transition alimentaire



Jérémie KATIDJO-MONNIER

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU